COMMISSIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES
INDUSTRIE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION

CN - Tableau des salaires minimums 2027

Membres/Affiliés :	Dès le 1er janvier 2027 (Convention complémentaire du 6 octobre 2026)
Dissidents :	En attente d'extension

A) Salaires minimaux

Travaux du secteur principal de la construction (art. 37 CN)

Classe	Fonction / Qualification		Remarques	Salaire horaire CHF	Salaire mensuel CHF
CE	Chef d'équipe	Travailleur qualifié (CFC) ayant **suivi avec succès une école de chef d'équipe** reconnue par la CPSA ou travailleur étant **considéré comme tel par l'employeur**.		**36.95**	**6'506.00**
Q	Ouvrier qualifié **avec CFC + 3 ans pratique**	Travailleur qualifié en possession d'un certificat professionnel (i.e CFC suisse ou titre étranger équivalent) reconnu par la CPSA et ayant travaillé 3 ans sur les chantiers.	Les années d'apprentissage comptent dans le calcul des 3 ans de pratique.	**34.35**	**6'048.00**
A	Ouvrier qualifié titulaire d'une AFP	Travailleur ayant achevé la formation d'**aide-maçon (AFP)**	Un catalogue établi par la CPSA fixe les formations spécialisées cours et certificats donnant droit à la classe de salaire A.	**33.15**	**5'834.00**
	Ouvrier qualifié titulaire d'un certificat étranger non jugé équivalent à un CFC	Travailleur ayant achevé la formation d'**assistant-constructeur de routes (AFP)**			
	Ouvrier qualifié de la construction sans certificat professionnel	Travailleur qualifié : 1. en possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA ou 2. reconnu expressément comme tel par l'employeur ou 3. au bénéfice d'un **certificat de capacité étranger non reconnu** par la CPSA comme donnant droit à la classe Q.	Le travailleur **garde sa classification** A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.		
B	Ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles	Ouvrier avec connaissances professionnelles, mais sans CFC qui, du fait de sa bonne qualification a été promu par l'employeur de la classe C à la classe B. Sauf annonce à la Commission, la règle générale est que cette promotion intervienne au plus tard après trois ans (36 mois; base de calcul: emploi à 100%) d'activité d'ouvrier de la construction dans la classe de salaire C (y compris les engagements dans des entreprises bailleresses de services)	Le travailleur **garde sa classification** dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.	**31.30**	**5'513.00**
C	Ouvrier de la construction	Travailleur de la construction sans connaissance professionnelle		**28.05**	**4'934.00**

B) Salaires effectifs

Tous les employés assujettis à la CN bénéficieront d'une adaptation (générale) du salaire individuel de 39 francs/mois (20 centimes / heure pour le salaire horaire convenu) conformément à l'art. 71, al. 4 CN. Cette hausse s'applique à toutes les classes de salaire conformément à l'art. 37 et aux annexes 11 et 12 CN.

La condition à cette augmentation est que le travailleur ait travaillé pendant au moins 6 mois en 2026 dans une entreprise soumise à la CN et qu'il soit «à pleine capacité de rendement» (cf. art. 41 al. 1 let. a CN). Pour les travailleurs qui, au sens de l'art. 41, al. 1, let. a, ch. 1, CN, ne sont pas en pleine capacité de rendement, une convention écrite doit être conclue individuellement concernant l'augmentation de salaire, laquelle peut être inférieure aux taux susmentionnés conformément à l'art. 41, al. 1.

Dans le cadre de l'ajustement du salaire individuel, le calcul se fonde sur ledit salaire individuel au 31 décembre 2026. Les ajustements généraux au renchérissement (à l'échelle de l'entreprise) et les augmentations de salaire déjà convenues à partir du 30 septembre 2026 peuvent être imputées sur l'augmentation susmentionnée.